



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-368-AMEND

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

12 AVR. 2022

**Arrêté n° 2021-368-AMEND infligeant une amende  
administrative à la société MIRA située  
sur la commune de Peypin**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-32, R.541-43 ;

**VU** le courrier de rappel à la loi transmis par la DREAL à Monsieur Mickaël MIRA en date du 22 avril 2021 conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-368 PC du 6 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société EGBL SUD EST

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant,

**CONSIDERANT** que la société EGBL SUD EST a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de Peypin ;

**Considérant** que lors de la visite du site par l'inspecteur de l'environnement, en date du 28 janvier 2022, Monsieur Mickaël MIRA a indiqué être le gérant de la société MIRA qui exploite bien les installations implantées sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, ZI La Valdonne – Lieu-dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin, précédemment exploitées par la société EGBL SUD EST, mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'un changement d'exploitant du site a donc été opéré, bien que non déclaré à l'autorité administrative, et qu'il appartient au nouvel exploitant de satisfaire aux obligations réglementaires liées aux activités exercées ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été constaté que l'exploitant n'a apporté aucune réponse au courrier transmis par la DREAL en date du 22 avril 2021 et qu'il n'a pas mis en œuvre, ni fourni, le registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, et mentionné à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2021 ;

.../...

**CONSIDERANT** que la gestion irrégulière de déchets par élimination sur site est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace, des risques que les dépôts de déchets peuvent présenter sur les compartiments air et eau, du trafic routier induit par les rotations de poids lourds ;

**CONSIDERANT** que la gestion irrégulière de déchets est susceptible de créer une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations autorisées ;

**CONSIDERANT** de plus qu'il a été constaté sur site la présence de déchets inertes pour un volume de 14 793 m<sup>3</sup>, et de déchets non dangereux non inertes en mélange pour un volume de 16 351 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que le coût de traitement des déchets inertes dans une installation autorisée est d'environ 15 € par tonne de déchets ;

**CONSIDERANT** que les déchets inertes ont une densité de l'ordre de 1,8 tonne par m<sup>3</sup>, et que dans ces conditions 14 793 m<sup>3</sup> de déchets inertes correspondent respectivement à 26 627,4 tonnes ;

**CONSIDERANT** que la réception et l'élimination de 14 793 m<sup>3</sup> (26 627,4 tonnes) de déchets inertes extérieurs au site peuvent générer un potentiel gain financier de 399 411 € ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

**CONSIDERANT** que les montants calculés précédemment sont bien supérieurs à 15 000 € ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement d'imposer à la société MIRA le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **Article 1 – Amende administrative (article L.541-3)**

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné le paiement d'une amende de 15 000 euros (quinze mille euros) à la société MIRA, dont le siège social est situé 11 rue Jean Baptiste Michel 13380 Plan-de-Cuques, qui gère irrégulièrement des déchets sur son site implanté sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, situées ZI La Valdonne – Lieu-dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « Recettes non Fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MIRA les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société MIRA.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Peypin,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

12 AVR. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE